

STATUTS DE « LES COMPAGNONS DU TAIJQUAN »

ex- Kun LUN

TITRE 1 : CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Changement de dénomination, de statuts et de règlement intérieur

L'association Kun Lun, créée en 1996 et déclarée au Journal officiel le 11 juin 1996, est rebaptisée : « LES COMPAGNONS DU TAIJQUAN. » On pourra aussi utiliser l'abréviation suivante : LCD TJQ ou COMP TJQ.

Les présents statuts et règlement intérieur annulent et remplacent ceux établis précédemment.

Article 2 : Objet

L'association a pour but d'enseigner, propager et faire connaître la pratique du Taijiquan de style Yangjia Michuan, qui a été enseignée par Maître WANG YEN-NIEN.

Dans ce but, elle organise notamment des cours, des stages de Taijiquan et des démonstrations. Elle peut aussi proposer des conférences et rassembler des documents relatifs au Taijiquan : livres, films, etc.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 12 rue Alphonse DAUDET, 49100 Angers. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, et ce transfert sera signalé à la préfecture par le secrétaire. L'information sera reportée dans le registre spécial.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION, ADMISSION ET RADIATION

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission. En cas de refus, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 6 : Les membres

L'association se compose de trois types de membres : les membres actifs, les membres d'honneur et les membres enseignants.

- Membre actif : est membre actif toute personne à jour de sa cotisation (cotisation valable du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire en cours) et prenant des cours de taijiquan au sein de l'association. Il peut voter à l'assemblée générale et être éligible au conseil d'administration et au bureau. Les mineurs doivent fournir une autorisation écrite de leur tuteur légal pour pouvoir adhérer à l'association. Les mineurs ont le droit de vote, sont éligibles au conseil d'administration mais ne sont pas éligibles au bureau, conformément à la loi.
- Membre d'honneur : un membre d'honneur est une personne qui rend ou a rendu des services particulièrement importants à l'association. Il est dispensé de cotisation, peut participer mais ne vote pas aux assemblées générales. Il n'est pas éligible au conseil d'administration. Le conseil d'administration décide qui est membre d'honneur.
- Membre enseignant : est membre enseignant ceux qui ont été désignés par la compagnie des

enseignants pour donner bénévolement des cours en son sein. Il peut voter à l'assemblée générale et être éligible au conseil d'administration et au bureau. Ils sont réunis en une compagnie d'enseignants assurant l'enseignement et sont garants des valeurs morales et techniques de l'association. La compagnie des enseignants est initialement constituée des 5 enseignants fondateurs et pourra accueillir des membres supplémentaires par cooptation. La qualité de membre enseignant se perd par démission, par décès ou radiation pour motif grave prononcée par la compagnie à l'unanimité.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Il sera à même de préparer sa défense, de se faire accompagner par la personne de son choix et pourra éventuellement consulter les documents de l'association concernant son dossier.

TITRE 3 : RESSOURCES

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- les cotisations des membres actifs et des membres enseignants, dont le montant est fixé annuellement en assemblée générale.
- le paiement des cours organisés par l'association, dont les montants sont fixés annuellement en assemblée générale.
Toute cotisation ou cours payés reste définitivement acquise par l'Association, et tout membre qui cesse de faire partie de l'Association ne peut réclamer aucune part des biens du groupement.
- Le paiement des stages organisés par l'association, dont les montants sont fixés par le conseil d'administration.
- de dons
- de subventions qui peuvent lui être accordées dans le cadre de la législation en vigueur
- des revenus provenant de fonds placés et recettes diverses
- et de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE 4 : ADMINISTRATION

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite du respect de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau ou à certains de ses membres.

Le conseil d'administration comprend 3 à 6 membres dont au moins 3 majeurs, qui sont élus pour 1 an par l'assemblée générale parmi ses membres actifs et enseignants. Ils exercent leur fonction à condition d'être membres actifs ou enseignant durant leur mandat. Ils exercent cette fonction à titre bénévole.

Ils sont élus lors de l'assemblée générale, par vote à main levée ou par bulletin secret, si le quart au

moins des membres actifs présents ou représentés en fait la demande. Les membres sortants du CA sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit quand il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins trois fois par an.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré par le bureau comme démissionnaire. En cas de vacance en cours d'année le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement par cooptation, au remplacement d'un membre jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 : Délibérations du conseil d'administration

Pour obtenir la validité des délibérations, il est nécessaire que la moitié des membres du conseil d'administration soit présents ou représentés par un autre membre du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. En cas de ballottage, la voix du président est prépondérante. Le scrutin secret est de règle si au moins un membre en fait la demande.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatés par des procès verbaux établis sur un livre des décisions et signés par le président et le secrétaire.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 12 : Bureau

Le bureau est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il est en outre chargé de l'administration, de la gestion et de la promotion générale de l'association.

Le conseil d'administration élit en son sein parmi les membres majeurs, annuellement :

- un président, (et un vice-président si nécessaire)
- un trésorier, (et un trésorier adjoint si nécessaire)
- un secrétaire, (et un secrétaire adjoint si nécessaire)

En cas de vacance d'un membre du bureau (par décès, démission, exclusion, grave maladie, etc.), le conseil d'administration pourvoit temporairement par cooptation au remplacement du membre.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. En cas de ballottage, la voix du président est prépondérante. Le scrutin secret est de règle si au moins un membre en fait la demande.

TITRE 5 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 13 : Assemblées générales

L'association se réunit au lieu fixé par le bureau dans sa convocation, adressée au moins 15 jours à l'avance sous forme papier ou numérique. L'ordre du jour est déterminé par le bureau et indiqué sur les convocations. L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les points à l'ordre du jour. Tout membre de l'association peut, dans les 15 jours qui précèdent l'assemblée et au plus tard 5 jours avant la tenue de celle-ci, proposer, par écrit au bureau l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, seuls votent les membres actifs et enseignants à jour de leur cotisation. Les membres absents peuvent donner procuration à un autre membre actif ou enseignant, dans la limite de 5 pouvoirs par personne.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres est présent ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de 3

semaines, sans quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité relative, et reportées sur le registre des délibérations.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'association se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire. Elle détermine la politique de l'association pour l'année à venir.

L'assemblée générale élit pour un an le conseil d'administration (voir l'article 9). Elle adopte le budget prévisionnel, le montant des cotisations et des cours ; elle donne ou non quitus aux administrateurs pour la gestion de l'année passée.

La modification du règlement intérieur est soumis à ratification par l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer une assemblée générale extraordinaire, et en a l'obligation si un quart des membres actifs de l'association le demande expressément. Toute modification des statuts ou proposition de dissolution ne peut être prise qu'en assemblée générale extraordinaire.

TITRE 6 : DISSOLUTION

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolue à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 aout 1901.

Ces statuts contiennent 16 articles et 4 pages.

A Angers, le 17 octobre 2011

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier